

[Extrait du *Huitième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (Série E, n° 8).]

[Extract from the *Eighth Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (Series E., No. 8).]

PREMIER ADDENDUM
A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
(PUBLICATIONS DE LA COUR, SÉRIE D, N° 6).

FIRST ADDENDUM
TO THE FOURTH EDITION
OF THE COLLECTION OF TEXTS
GOVERNING THE JURISDICTION OF THE COURT
(PUBLICATIONS OF THE COURT, SERIES D., No. 6).

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1932



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY
1932

CHAPITRE X

PREMIER ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ¹

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932, contient, pour les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends, le texte intégral et, pour les autres actes, les extraits relatifs à la Cour de tous les actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à cette date.

Ci-après sont donnés, comme chapitre X du présent Rapport et sous le titre de « premier addendum », les informations additionnelles obtenues du 31 janvier au 15 juin 1932.

Le présent chapitre a donc pour but de compléter la quatrième édition de la *Collection*. Il est divisé en deux sections: la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc.; les numéros d'ordre se réfèrent à la *Collection*. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru la quatrième édition de la *Collection*. Ils sont répartis selon le système suivi pour la *Collection*. Pour la langue dans laquelle les actes sont reproduits, il a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection des Textes* (cf. préface de cette publication, p. 10).

Le présent chapitre est suivi d'une liste d'errata à la quatrième édition de la *Collection des Textes* ².

La *Collection*, avec son addendum, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

² La Section I du présent chapitre contient également quelques indications portant sur les listes des signataires des actes cités, et qui ont pour objet de rectifier des erreurs relevées après le tirage de la quatrième édition de la *Collection*.

CHAPTER X.

FIRST ADDENDUM
TO THE FOURTH EDITION
OF THE COLLECTION OF TEXTS
GOVERNING THE JURISDICTION OF THE COURT¹.

The fourth edition of the *Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court*, dated January 31st, 1932, contains, in the case of instruments for the pacific settlement of disputes, the complete text, and, in the case of other instruments, the extracts affecting the Court taken from all the international instruments which had come to the knowledge of the Registry by that date.

Below is given, in the form of Chapter X of the present Report, and under the heading "First Addendum", additional information obtained between January 31st and June 15th, 1932.

The present Chapter is intended to complete the fourth edition of the *Collection*. It is divided into two sections. The first comprises modifications and additions affecting texts given in the fourth edition of the *Collection* and arising, amongst other things, from new signatures, ratifications, etc.; the serial numbers refer to the *Collection*. The second section contains new international instruments which have come to the knowledge of the Registry since the fourth edition of the *Collection* was published. They are arranged according to the system followed in the *Collection*. As concerns the language in which the acts are reproduced, it seemed best to follow the system applied in the fourth edition of the *Collection of Texts* (see Preface to that publication, p. 11).

The present Chapter is followed by a list of errata to the fourth edition of the *Collection of Texts*².

The *Collection*, with its addenda, does not claim to be absolutely complete or accurate. It relies, however, exclusively upon official information both as regards the actual existence of clauses affecting the Court's activity and as regards the text of such

¹ Publications of the Court, Series D., No. 6.

² Section I of the present Chapter contains also some indications relating to the lists of signatories given in the *Collection*, and which are intended to correct certain errors noticed after the printing of the fourth edition of the *Collection*.

est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements; communications directes émanant de ces mêmes sources.

Il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la *Collection des Textes*. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la quatrième édition de la *Collection*.

clauses, and the position in regard to their signature and ratification. This information is of two different kinds: official publications either by the League of Nations or its organizations, or by the various governments; direct communications, from the same sources.

The present Chapter has been reprinted separately in pamphlet form, so that the addendum may be easily added to the *Collection of Texts*. Copies of these reprints can be supplied to persons who possess the fourth edition of the *Collection*.

SECTION I

*MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS
DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION
DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR*¹

3. — PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 16 décembre 1920.

Ratifications (suite) :

| | |
|---------|------------------|
| Hongrie | 20 novembre 1925 |
| Pérou | 29 mars 1932 |

6. — PROTOCOLE RELATIF
A LA REVISION DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

Signatures et ratifications (suite) :

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Cuba | 5 janv. 1931 ² |
| Éthiopie | |
| É. libre d'Irlande | 2 août 1930 |
| Italie | 2 avril 1931 |

8. — PROTOCOLE RELATIF
A L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

Signatures et ratifications (suite) :

| | |
|----------|--------------|
| Éthiopie | |
| Lettonie | 29 août 1930 |

¹ Voir page 2, note 2.² La réserve faite par le Gouvernement de Cuba en ratifiant le protocole a été retirée par ce Gouvernement par un instrument déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 14 mars 1932.

**9. — DISPOSITION FACULTATIVE
RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE
DE LA JURIDICTION DE LA COUR.**

**Texte des déclarations apposées à la Disposition facultative
(suite).**

Éthiopie (renouvellement).

Le soussigné déclare, au nom du Gouvernement impérial d'Éthiopie, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour une durée de deux années avec effet à partir du 16 juillet 1931, en exceptant les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 15 avril 1932.

(Signé) C^{te} LAGARDE, duc d'ENTOTTO.

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative ¹.

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle ² . |
|---------------------|-----------------------|--|---|
| Union sud-africaine | 19 IX 29 | <p>Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;</p> <p>— entre Membres de la Société des Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique ;</p> <p>— relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine.</p> <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p> | 7 IV 30 |
| Albanie | 17 IX 30 | <p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.</p> <p>A l'exception des différends</p> <p>a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ;</p> <p>b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ;</p> <p>c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.</p> | 17 IX 30 |

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|-----------|--|--|-------------------------------------|
| Allemagne | 23 IX 27 | Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | 29 II 28 |
| Australie | 20 IX 29 | (<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>) | 18 VIII 30 |
| Autriche | 14 III 22 Renouvelé le 12 I 27 | Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). | 13 III 27 |
| Belgique | 25 IX 25 | Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | 10 III 26 |
| Brésil | I XI 21 ¹ | Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations ² . | |
| Bulgarie | (1921) ³ | Réciprocité. | 12 VIII 21 |

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1^{er} novembre 1921).

² L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

³ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

DISPOSITION FACULTATIVE

9

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|------------------------|----------------------------------|---|-------------------------------------|
| Canada | 20 IX 29 | (Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.) | 28 VII 30 |
| Chine | 13 V 22 | Réciprocité. 5 ans. | |
| Colombie | 6 I 32 | Réciprocité. | |
| Costa-Rica | (Avant le 28 I 21) ¹ | Réciprocité. | |
| Danemark | (Avant le 28 I 21) ² | Ratification. Réciprocité. 5 ans. | 13 VI 21 |
| | <i>Renouvelé</i> le 11 XII 25 | Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926). | 28 III 26 |
| République dominicaine | 30 IX 24 | Ratification. Réciprocité. | |
| Espagne | 21 IX 28 | Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | |
| Estonie | 2 V 23 ³ | Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | |

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/3/6, A, daté du 28 janvier 1921.

³ La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|--------------------|--|--|-------------------------------------|
| Estonie (suite) | <i>Renouvelé</i> le 25 VI 28 ¹ | Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928. | |
| Éthiopie | 12 VII 26 | Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés. <i>Renouvelé</i> le 15 IV 32 | 16 VII 26 |
| Finlande | (1921) ² <i>Renouvelé</i> le 3 III 27 | Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927). | 6 IV 22 |
| France | 19 IX 29 ³ | Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral. | 25 IV 31 |
| Grande-Bretagne | 19 IX 29 | (<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>) | 5 II 30 |
| Grèce | 12 IX 29 | Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception | |

¹ Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

DISPOSITION FACULTATIVE

II

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|-----------------------------------|-----------------------|--|-------------------------------------|
| Grèce (suite) | | a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure. | |
| Guatemala | 17 XII 26 | Ratification. Réciprocité. | |
| Haïti | 7 XI 21 | (Sans conditions.) | |
| Hongrie | 14 IX 28 | Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). | 13 VIII 29 |
| Inde | 19 IX 29 | (Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.) | 5 II 30 |
| État libre d'Irlande ¹ | 14 IX 29 | Ratification. Réciprocité. 20 ans. | 11 VII 30 |
| Italie | 9 IX 29 | Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas. | 7 IX 31 |

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|------------------|--|---|-------------------------------------|
| Lettonie | 10 IX 29 ¹ | Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | 26 II 30 |
| Libéria | (1921) ² | Ratification. Réciprocité. | |
| Lithuanie | 5 X 21 <i>Renouvelé</i> le 14 I 30 | 5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930). | 16 V 22 |
| Luxembourg | 15 IX 30 ³ | Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | |
| Nicaragua | 24 IX 29 | (Sans conditions.) | |
| Norvège | 6 IX 21 <i>Renouvelé</i> le 22 IX 26 | Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926). | 3 X 21 |
| Nouvelle-Zélande | 19 IX 29 | (<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>) | 29 III 30 |

¹ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|----------|--------------------------------|--|-------------------------------------|
| Panama | 25 X 21 | Réciprocité. | 14 VI 29 |
| Pays-Bas | 6 VIII 21 | Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | |
| | <i>Renouvelé</i> le 2 IX 26 | Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | |
| Pérou | 19 IX 29 | Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations. | 29 III 32 |
| Perse | 2 X 30 | Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relè- | |

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|---------------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| Perse (<i>suite</i>) | | <p>véraient exclusivement de la juridiction de la Perse.</p> <p>Sous réserve pour la Perse du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.</p> | |
| Pologne | 24 I 3I | <p>Ratification. Réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature.</p> <p><i>Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</i></p> <p>A l'exception des différends :</p> <p>1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;</p> <p>2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ;</p> <p>3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ;</p> <p>4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ;</p> <p>5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.</p> | |
| Portugal | (Avant le 28 I 21) ¹ | Réciprocité. | 8 X 2I |
| Roumanie | 8 X 30 | <p>Ratification. A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.</p> | 9 VI 3I |

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|---------------------|--|--|-------------------------------------|
| Roumanie (suite) | | <p>Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.</p> <p>A l'exception :</p> <p>a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ;</p> <p>b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.</p> | |
| Salvador | 29 VIII 30 ¹ | <p>Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador.</p> <p>Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation.</p> <p>Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.</p> | 29 VIII 30 |
| Siam | 20 IX 29 | <p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans.</p> <p>Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.</p> | 7 V 30 |
| Suède | 16 VIII 21 <i>Renouvelé</i> le 18 III 26 | <p>Réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans (à dater du 16 août 1926).</p> | |
| Suisse | (Avant le 28 I 21) ² <i>Renouvelé</i> le 1 III 26 | <p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p> | 25 VII 21 24 VII 26 |

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

| États. | Date de la signature. | Conditions. | Date de la ratification éventuelle. |
|-----------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| Tchécoslovaquie | 19 IX 29 | Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations. | |
| Uruguay | (Avant le 28 I 21) ¹ | Réciprocité. | 27 IX 21 |
| Yougoslavie | 16 V 30 | Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | 24 XI 30 |

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

11. — ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET DE RÈGLEMENT ARBITRAL

*adopté par la Neuvième Assemblée de la Société des Nations
à Genève, le 26 septembre 1928.*

*Adhésions*¹:

| | | |
|-----------|-----|----------------------------|
| Australie | (A) | 21 mai 1931 ² . |
| Belgique | (A) | 18 mai 1929 ³ . |

¹ Pour la signification des lettres A et B, voir les articles 38 et 43 de l'Acte général.

² L'adhésion de l'Australie est subordonnée aux conditions suivantes :

« (1) That the following disputes are excluded from the procedure described in the General Act, including the procedure of conciliation :

(i) Disputes arising prior to the accession of His Majesty to the said General Act, or relating to situations or facts prior to the said accession ;

(ii) Disputes in regard to which the Parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ;

(iii) Disputes between His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia and the Government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such a manner as the Parties have agreed or shall agree ;

(iv) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States ; and

(v) Disputes with any Party to the General Act who is not a Member of the League of Nations.

« (2) That His Majesty reserves the right in relation to the disputes mentioned in Article 17 of the General Act to require that the procedure prescribed in Chapter II of the said Act shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the procedure, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the Parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the Parties to the dispute.

« (3) (i) That, in the case of a dispute, not being a dispute mentioned in Article 17 of the General Act, which is brought before the Council of the League of Nations in accordance with the provisions of the Covenant, the procedure prescribed in Chapter I of the General Act shall not be applied, and, if already commenced, shall be suspended, unless the Council determines that the said procedure shall be adopted.

« (ii) That in the case of such a dispute, the procedure described in Chapter III of the General Act shall not be applied unless the Council has failed to effect a settlement of the dispute within twelve months from the date on which it was first submitted to the Council, or, in a case where the procedure prescribed in Chapter I has been adopted without producing an agreement between the Parties, within six months from the termination of the work of the Conciliation Commission. The Council may extend either of the above periods by a decision of all its Members other than the Parties to the dispute. »

³ L'adhésion de la Belgique est subordonnée à la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, de l'Acte ayant pour effet d'exclure des procédures

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| Canada | (A) | 1 ^{er} juillet 1931 ¹ . |
| Danemark | (A) | 14 avril 1930. |
| Espagne | (A) | 16 septembre 1930 ² . |
| Estonie | (A) | 3 septembre 1931 ³ . |
| Finlande | (A) | 6 septembre 1930. |
| France | (A) | 21 mai 1931 ⁴ . |
| Grande-Bretagne | (A) | 21 mai 1931 ¹ . |
| Grèce | (A) | 14 septembre 1931 ⁵ . |
| Inde | (A) | 21 mai 1931 ¹ . |
| État libre d'Irlande | (A) | 26 septembre 1931. |

décrites par cet Acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion de la Belgique ou à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.

¹ L'adhésion est subordonnée, *mutatis mutandis*, aux mêmes conditions que l'adhésion de l'Australie.

² L'adhésion de l'Espagne est subordonnée aux réserves *a* et *b* prévues à l'article 39, alinéa 2, de l'Acte.

³ L'adhésion de l'Estonie est subordonnée aux conditions suivantes : « Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation :

« *a*) les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend ;

« *b*) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États. »

⁴ L'instrument d'adhésion de la France comporte la déclaration suivante :

« Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'État ; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit acte, les différends que les Parties ou l'une d'entre elles auraient déferés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

« En outre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations « pour la présentation et la recommandation de l'Acte « général », l'article 28 de cet acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que « le respect des droits établis par les « traités ou résultant du droit des gens » est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre 3 dudit Acte général. »

⁵ L'adhésion de la Grèce est subordonnée aux conditions suivantes : Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

a) les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Grèce soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend ;

b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

| | | |
|----------------------|-----|---------------------------------|
| Italie | (A) | 7 septembre 1931 ¹ . |
| Luxembourg | (A) | 15 septembre 1930. |
| Norvège | (A) | 11 juin 1930 ² . |
| Nouvelle- Zélande | (A) | 21 mai 1931 ³ . |
| Pays-Bas | (B) | 8 août 1930. |
| Pérou | (A) | 21 novembre 1931 ⁴ . |
| Suède | (B) | 13 mai 1929. |

117. — CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRÈCE.
Athènes, 25 juin 1929.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 4 novembre 1930.)

120. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE PORTUGAL.
Luxembourg, 15 août 1929.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 10 avril 1931.)

¹ L'adhésion de l'Italie est subordonnée aux conditions suivantes :

« I. — Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte :

« a) les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion ;

« b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;

« c) les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

« II. — Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions ; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte, seront réglés conformément à ces dispositions.

« III. — Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour. »

² La Norvège a adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV de l'Acte et, par la suite, le 11 juin 1930, a étendu son adhésion au chapitre III.

³ L'adhésion est subordonnée, *mutatis mutandis*, aux mêmes conditions que l'adhésion de l'Australie.

⁴ L'adhésion du Pérou est subordonnée à la réserve b prévue à l'article 39, alinéa 2, de l'Acte général.

149. — CONVENTION ENTRE L'ISLANDE ET LA SUÈDE CONCERNANT
LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS.

Tingvellir, 27 juin 1930.

(Ratifications échangées à Stockholm le 10 février 1932.)

157. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS
ET LA YOUGOSLAVIE.

La Haye, 11 mars 1931.

(Ratifications échangées à La Haye le 2 avril 1932.)

167. — CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE
 votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratifications (suite) :

| | |
|----------|----------------|
| Pays-Bas | 6 février 1932 |
|----------|----------------|

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES
 votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratifications (suite) :

| | |
|----------|--------------------------|
| Albanie | 17 mars 1932 |
| Portugal | 10 mai 1932 ¹ |

169. — CONVENTION FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratifications (suite) :

| | |
|---------|--------------|
| Albanie | 17 mars 1932 |
|---------|--------------|

¹ La ratification ne s'applique pas aux colonies portugaises.

- 170.** — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE
 votée par la Conférence du Travail.
Washington, 28 novembre 1919.

Ratifications (suite) :

| | |
|----------|--------------------------|
| Albanie | 17 mars 1932 |
| Hongrie | 19 avril 1928 |
| Portugal | 10 mai 1932 ¹ |

- 178.** — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES JEUNES GENS AU TRAVAIL
EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS
 votée par la Conférence du Travail.
Genève, 11 novembre 1921.

Ratifications (suite) :

| | |
|--------------------|----------------|
| É. libre d'Irlande | 5 juillet 1930 |
|--------------------|----------------|

- 181.** — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE
 votée par la Conférence du Travail.
Genève, 16 novembre 1921.

Ratifications (suite) :

| | |
|-------|------------------|
| Japon | 19 décembre 1923 |
|-------|------------------|

- 182.** — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION
DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
 votée par la Conférence du Travail.
Genève, 17 novembre 1921.

Ratifications (suite) :

| | |
|-------|------------------|
| Suède | 22 décembre 1931 |
|-------|------------------|

¹ La ratification ne s'applique pas aux colonies portugaises.

**185. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION
DES FORMALITÉS DOUANIÈRES.**

Genève, 3 novembre 1923.

Ratifications (suite) :

| | |
|----------|----------------|
| Finlande | 23 mai 1928 |
| Grèce | 6 juillet 1927 |
| Siam | 19 mai 1925 |

190. — CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM.

Genève, 19 février 1925.

Adhésions (suite) :

| | |
|-----------|----------------------------|
| Argentine | |
| Bolivie | 15 avril 1932 ¹ |
| Irak | 8 août 1931 |

**195. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRÔLE DU COMMERCE
INTERNATIONAL DES ARMES ET MUNITIONS ET DES MATÉRIELS
DE GUERRE.**

Genève, 17 juin 1925.

Signatures (suite) :

Norvège
Yougoslavie

**196. — CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION
DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1926.

Ratifications (suite) :

| | |
|---------|--------------|
| Albanie | 17 mars 1932 |
|---------|--------------|

¹ Sous réserves.

199. — CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.
Genève, 25 septembre 1926.

Ratifications (suite) :

| | |
|-----------|--------------|
| Allemagne | 12 mars 1929 |
|-----------|--------------|

202. — CONVENTION ÉTABLISSANT UNE UNION
INTERNATIONALE DE SECOURS.
Genève, 12 juillet 1927.

Ratifications (suite) :

| | |
|---------|---------------|
| France | 27 avril 1932 |
| Turquie | 10 mars 1932 |

203. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ABOLITION DES PRO-
HIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.
Genève, 8 novembre 1927.

Signatures et adhésions (suite) :

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| Inde | |
| Pays-Bas (adhésion pour Curaçao) | 18 avril 1932 |
| Turquie | |

207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.
Genève, 20 avril 1929.

Ratifications (suite) :

| | |
|----------|---------------|
| Colombie | 9 mai 1932 |
| Pays-Bas | 30 avril 1932 |

208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS
SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU
votée par la Conférence du Travail.
Genève, 21 juin 1929.

Ratifications (suite) :

| | |
|----------|--|
| Portugal | 1 ^{er} mars 1932 ¹ |
| Suède | 11 avril 1932 |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le
9 mars 1932, conformément à son article 3.

¹ La ratification ne s'applique pas aux colonies portugaises.

**209. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS
OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX
CONTRE LES ACCIDENTS**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1932, conformément à son article 19.

**210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES AUX CONFLITS DE LOI SUR LA NATIONALITÉ.**

La Haye, 12 avril 1930.

Signatures (suite) :

Canada

212. — PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Signatures (suite) :

Canada

213. — PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Signatures (suite) :

Belgique¹

**215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ
OU OBLIGATOIRE**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratifications (suite) :

Danemark

11 février 1932

Suède

22 décembre 1931

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932, conformément à son article 28.

¹ A l'exception du Congo belge et des territoires sous mandat.

217. — CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE AGRICOLE.

Genève, 21 mai 1931.

Ratifications (suite) :

| | |
|----------|----------------|
| Pologne | 22 avril 1932 |
| Roumanie | 4 février 1932 |

219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.

Genève, 13 juillet 1931.

Ratifications et adhésions (suite) :

| | |
|------------------------------------|---------------|
| États-Unis d'Amérique ¹ | 28 avril 1932 |
| Nicaragua (adhésion) | 16 mars 1932 |
| Pérou (adhésion) | 20 mai 1932 |

345. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE.

Belgrade, 28 mai 1930.

(Ratifications échangées à La Haye le 2 avril 1932.)

347. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE DANEMARK ET LA LITHUANIE.

Kaunas, 21 juin 1930.

(Ratifications échangées à Kaunas le 19 mars 1931.)

350. — CONVENTION RESPECTING AIR TRANSPORT SERVICES BETWEEN GREECE AND THE UNITED KINGDOM.

Athens, April 17th, 1931.

(Ratifications exchanged at Athens, April 16th, 1932.)

¹ Sous réserves.

SECTION II

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS
LE 31 JANVIER 1932

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDIS
ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

| | Page |
|---------------------|------|
| 421 à 423 | 28 |

421.

CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LA FRANCE ET LA YOUGOSLAVIEPARIS, II NOVEMBRE 1927¹.*(Ratifications échangées à Paris le 2 décembre 1927.)*

PREMIÈRE PARTIE.

Article premier. — Toutes contestations entre les Hautés Parties contractantes, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations ayant leur origine dans des faits antérieurs à la présente convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautés Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2. — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *commission permanente de conciliation*, constituée conformément à la présente convention.

Article 3. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente convention qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 4. — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme suit, savoir : les Hautés Parties contractantes nommeront

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXVIII (1927), p. 381.

chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 6. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7. — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 8. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement

qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 9. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 11. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publiés qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12. — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 13. — Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre

les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission, seront également partagés par moitié.

Article 16. — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

PARTIE II.

Article 17. — Toutes les questions sur lesquelles les gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article premier de la présente convention et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la *commission permanente de conciliation*, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable, et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de la présente convention sera appliquée.

Article 18. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 19. — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la

question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 20. — La présente convention reste applicable entre les Hautes Parties contractantes, encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 21. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Genève, à la Société des Nations, en même temps que les ratifications du Traité conclu en date de ce jour entre la France et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Elle entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit traité.

422.

TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BULGARIE ET LA NORVÈGE

SOFIA, 26 NOVEMBRE 1931¹.

CHAPITRE I. — DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier. — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent traité, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon le cas, obligatoirement ou facultativement d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

¹ Communication du Gouvernement norvégien.

Article 3. — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 4. — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6. — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7. — 1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant

la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE III. — DE LA CONCILIATION.

Article 8. — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

Article 10. — Sur la demande adressée par une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La commission comprendra trois membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le troisième commissaire sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Ce dernier ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Il assumera la présidence de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé, au cours de son mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13. — Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder à sa nomination sera confié au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Article 14. — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 15. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16. — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17. — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties,

ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19. — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix, et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20. — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21. — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22. — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

2. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23. — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 24. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant

un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra trois membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le surarbitre sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Il ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, sa nomination sera faite par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28. — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29. — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30. — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 32. — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut,

ou le tribunal arbitral indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée une satisfaction équitable.

Article 34. — 1. Le présent traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36. — Le présent traité, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprété comme restreignant la

mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37. — 1. Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Sofia.

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

2. Le traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce temps, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

423.

TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA NORVÈGE

GENÈVE, 12 FÉVRIER 1932¹.

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les litiges et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Norvège et le Grand-Duché de Luxembourg et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — 1. Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit l'origine et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit au tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

2. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la

¹ Communication du Gouvernement norvégien.

contestation sera, si une seule Partie le demande, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite « commission permanente de conciliation », constituée conformément au présent traité.

Article 4. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5. — 1. La commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalité différente, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

3. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6. — 1. La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Si la nomination des membres de la commission permanente n'intervenait pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

Article 7. — 1. La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9. — 1. La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dresse un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties ne conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 10. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 12. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13. — 1. Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission. Elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

2. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 14. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

Article 17. — 1. Si les Parties sont d'accord pour soumettre le différend directement à l'arbitrage ou si les Parties n'ont pu arriver à la conciliation de leurs intérêts en exécution de la procédure de conciliation prévue au présent traité, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18. — 1. Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale appliqueront les principes de droit indiqués notamment dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2. Dans le cas où, de l'avis de la Cour ou du tribunal arbitral, le différend ne serait pas d'ordre juridique, la Cour ou le tribunal auront les pouvoirs d'arbitres amiables et dicteront un règlement obligatoire pour les Parties.

Article 19. — Si, à la suite d'une instance arbitrale, l'une des Parties prétend que la décision des arbitres est entachée de nullité,

elle pourra, à défaut d'autre accord entre les Parties et dans les quarante jours de la date de la décision arguée de nullité, soumettre ce nouveau différend à la Cour permanente de Justice internationale, dont l'arrêt sera obtenu et rendu suivant les règles ordinaires de la procédure en vigueur devant cette Cour.

Article 20. — 1. La Cour ou toute autre instance qui en serait saisie détermine si et dans quelle mesure la décision attaquée est entachée d'un vice affectant sa validité, et elle détermine dans quelle mesure ladite décision est dénuée de force obligatoire.

2. De même seront déterminés les points sur lesquels la procédure arbitrale ou judiciaire devra être reprise en vue d'une décision sur le fond. Il pourra être décidé qu'eu égard à la nullité partielle d'une sentence, la procédure de fond devra être reprise dans l'intégralité des demandes des deux Parties.

3. Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication du jugement sur la procédure de nullité, les Parties ne se sont pas mises d'accord pour conclure un nouveau compromis, chacune d'elles pourra par requête saisir la Cour permanente de Justice internationale du fond de l'affaire.

Article 21. — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu, et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises; chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, et à s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 22. — Le présent traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également intérêt dans le différend.

Article 23. — Le présent traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 24. — 1. Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Genève.

2. Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

3. Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

TROISIÈME PARTIE
ACTES DIVERS
PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

| | Page |
|---------------------|------|
| 424 à 427 | 46 |

424.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE CUBA
ET LA FRANCEPARIS, 6 NOVEMBRE 1929¹.*(Ratifications échangées à Paris le 31 mars 1931.)*

Article II. — Tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne pourrait être réglé entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

425.

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION
DES LIGNES AÉRIENNES COMMERCIALES
ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNEVARSOVIE, 2 AOÛT 1930².*(Ratifications échangées à Paris le 18 février 1931.)*

Article XI. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie d'un compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son Statut, soit, si l'une des deux Hautes Parties contractantes le demande, à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans les cas où, en application du présent article, les Hautes Parties contractantes auraient recours à la Cour permanente de Justice internationale, celle-ci statuera en procédure sommaire et dans le plus bref délai possible.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXIV (1931-1932), p. 345.

² *Op. cit.*, p. 93.

426.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA GRÈCE ET LA ROUMANIEBUCAREST, 11 AOÛT 1931 ¹.

Article 27. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, conformément à la procédure instituée par le Pacte de non-agression et d'arbitrage entre la Grèce et la Roumanie, conclu à Genève le 21 mars 1928 ².

Toutefois, les différends qui pourraient surgir sur le traitement des marchandises, des dispositions tarifaires, les questions vétérinaires et les questions de navigation et qui nécessitent une solution rapide, seront soumis, à la demande de l'une des Hautes Parties contractantes, à un tribunal arbitral, qui sera spécialement constitué pour chaque litige et qui sera composé de trois membres ainsi désignés : chaque Partie contractante nommera un arbitre et le troisième sera nommé, de commun accord, par les deux Hautes Parties contractantes ou, à défaut d'accord, par le Président de la Haute Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Le tribunal ainsi constitué prononcera sa décision, qui aura force obligatoire dans le plus bref délai possible.

427.

CONVENTION D'ÉTABLISSÉMENT
ENTRE LA GRÈCE ET LA ROUMANIEBUCAREST, 11 AOÛT 1931 ³.

Article 11. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation et l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis à l'arbitrage, conformément à la procédure instituée par le Pacte de non-agression et d'arbitrage entre la Roumanie et la Grèce, conclu à Genève le 21 mars 1928 ².

¹ République hellénique, Journal officiel, 1932 (1^{ère} partie), p. 360.

² Voir *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition), n^o 85, p. 275.

³ République hellénique, Journal officiel, 1932 (1^{ère} partie), p. 385.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS
DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A : NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSI- DENT ET LE JUGE LE PLUS AGÉ).

| | |
|---------------|------------|
| 428 | Page 50 |
|---------------|------------|

Voir aussi ci-dessus les actes suivants :

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Bulgarie et la Norvège, Sofia, 26 novembre 1931, art. 26, ci-dessus, p. 37.

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Norvège, Genève, 12 février 1932, art. 6, ci-dessus, p. 40.

Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la Roumanie, Bucarest, 11 août 1931, art. 27, ci-dessus, p. 47.

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE L'ESTONIE ET LA PERSE

MOSCOU, 3 OCTOBRE 1931¹.

Article IV. — Les États contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante : dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. Si les deux États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux États choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun, ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'article 57 et aux articles 59 à 85 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.

¹ Communication du Gouvernement estonien.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION II
(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE).

| <i>Date.</i> | <i>Lieu de signature.</i> | <i>Intitulé de l'acte.</i> | <i>Parties contractantes.</i> | <i>N°.</i> | <i>Pages.</i> |
|--------------|---------------------------|---|-------------------------------|------------|---------------|
| 1927. | | | | | |
| 11 nov. | Paris | Conv. d'arbitrage | France et Yougoslavie | 421 | 28 |
| 1929. | | | | | |
| 6 nov. | Paris | Conv. commerciale | Cuba et France | 424 | 46 |
| 1930. | | | | | |
| 2 août | Varsovie | Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales | France et Pologne | 425 | 46 |
| 1931. | | | | | |
| 11 août | Bucarest | Conv. de commerce et de navigation | Grèce et Roumanie | 426 | 47 |
| 11 août | Bucarest | Conv. d'établissement | Grèce et Roumanie | 427 | 47 |
| 3 oct. | Moscou | Traité d'amitié | Estonie et Perse | 428 | 50 |
| 26 nov. | Sofia | Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire | Bulgarie et Norvège | 422 | 32 |
| 1932. | | | | | |
| 12 févr. | Genève | <i>Idem</i> | Luxembourg et Norvège | 423 | 39 |

ERRATA A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT
LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹

Page 46, insérer entre les lignes 6 et 7 : « and subject to the condition that His Majesty's Government reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such ».

Page 67, ligne 3, lire : « ou *en* ayant violé ».

Page 92, lignes 3 et 4, lire : « une commission *permanente* de conciliation ».

Page 109, ajouter à la fin de l'article 13 l'alinéa suivant : « Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la commission et le procès-verbal des débats peuvent être publiés avant l'expiration du délai dans lequel elles doivent se prononcer sur les propositions formulées dans le rapport ou, s'il s'agit d'un litige susceptible d'un règlement arbitral, avant que le tribunal arbitral ait statué définitivement. »

Page 171, article 4, ligne 2, lire : « sera *régie* par ».

Page 206, ajouter à la fin de l'article 8 l'alinéa suivant : « La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue. »

Page 223, article 3, ligne 6, lire : « propres à *conduire* à une conciliation ».

Page 223, article 4, ligne 1, lire : « aura *pour* tâche ».

Page 225, n° 71, ajouter à la fin de l'article 2 l'alinéa suivant : « Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les

¹ La quatrième édition de la *Collection* contient, en dehors des errata dont il est fait état dans cette liste, certaines divergences par rapport aux textes publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations. Celles des divergences qui n'ont pas été mentionnées dans la liste ne touchent pas au sens du texte. Les erreurs ou divergences qui ont pu être relevées sont, en très grande partie, dues au fait que les textes imprimés dans le *Recueil* de la Société des Nations ne sont pas toujours identiques à ceux qui ont été communiqués directement à la Cour.

deux mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera prié, au besoin par une seule des Parties, de procéder à ces nominations. »

Page 228, article 7, alinéa 2, ligne 3, lire : « de toute *autre* circonstance ».

Page 318, article 19, ligne 6, lire : « les conséquences *de la* décision dont ».

Page 467, article 2, alinéa 2, ligne 3, lire : « de l'avis *d'une* des Parties ».

Page 485, n° 164, ligne 4 du titre, lire : « 2 juillet 1890 ».

Page 486, article 37, alinéa 3, ligne 2, lire : « pour désigner le surarbitre. *Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, les Parties désigneront chacune un État tiers, et les États tiers ainsi désignés procéderont à la nomination du surarbitre, soit d'un commun accord* ».

Page 494, ligne 7 d'en bas (note), lire : « dans lesdites *conditions* ».

Page 619, n° 340, ligne 1 du titre, supprimer : « aérienne ».

Pages 620, 621 et 677 (nos 341, 342 et 417), dans les listes des signataires, en regard du Japon, supprimer la date.

Page 620, article X, ligne 2, lire : « tribunaux arbitraux *mixtes* ».

Page 621, ligne 3, lire : « trois mois à dater *de la notification faite à son agent* de la sentence ».

Page 670, article IV, alinéa 4, ligne 9, lire : « les *deux* États choisiront ».

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|---|-------|
| Introduction | 2 |
| Section I. | |
| <i>Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour</i> | 5 |
| Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative | 7 |
| Section II. | |
| <i>Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 31 janvier 1932.</i> | |
| PREMIÈRE PARTIE. | |
| Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>) | |
| DEUXIÈME PARTIE. | |
| Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour : | |
| <i>Section A</i> : Actes collectifs. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>) | |
| <i>Section B</i> : Autres actes | 28 |
| TROISIÈME PARTIE. | |
| Actes divers prévoyant la compétence de la Cour : | |
| <i>Section A</i> : Actes collectifs. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>) | |
| <i>Section B</i> : Autres actes | 46 |
| QUATRIÈME PARTIE. | |
| Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire : | |
| <i>Section A</i> : Nomination par la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>) | |
| <i>Section B</i> : Nomination par le Président (le Vice-Président et le juge le plus âgé) | 50 |
| Table des matières de la Section II | 52 |
| Errata à la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour | 53 |
